

Le Petit Courrier 1 au 27 juillet 1940

LE TEXTE OFFICIEL de la convention d'armistice

A la demande de nombreux lecteurs, nous donnons ci-dessous le texte officiel de la convention d'Armistice :

Frontière allemande, 26 juin 1940 :

VIII. — A l'exception de la partie qui sera laissée au gouvernement français pour la protection de ses intérêts dans son empire colonial, la flotte de guerre française doit être rassemblée dans les ports qui seront désignés ultérieurement, elle y sera démobilisée et désarmée sous le contrôle allemand ou italien. La désignation des ports se fera selon le lieu d'attache des navires en temps de paix. Le gouvernement allemand déclare solennellement et expressément qu'il n'a pas l'intention d'élever une exigence au moment de la conclusion de paix, sur la flotte française. A l'exception de la partie de la flotte française (elle sera désignée ultérieurement), qui doit défendre les intérêts français dans l'empire colonial, tous les navires de guerre qui se trouvent hors de France doivent être ramenés en France.

XI. — Les bateaux de commerce de toute nature, y compris les embarcations côtières ou utilisées dans les ports, se trouvant aux mains des Français, devront, jusqu'à nouvel ordre, cesser de naviguer; la reprise de la navigation commerciale sera soumise à l'approbation du gouvernement allemand ou à celle du gouvernement italien. Les bateaux de commerce français recevront du gouvernement l'ordre de gagner les ports neutres.

Tous les navires de commerce allemands qui ont été capturés et qui se trouvent dans les ports français devront être remis intacts aux autorités allemandes sur leur demande.

Après l'agression d'Oran

La marine française s'indigne

A la suite de l'agression britannique contre notre escadre d'Oran, l'Amirauté française a publié un communiqué, dans lequel elle déclare que la France n'a rien à se reprocher.

Ce communiqué précise que M. Winston Churchill savait pertinemment que l'Allemagne et l'Italie n'ont pas demandé que la flotte française leur soit livrée. Celles-ci ont seulement demandé, de façon qu'elle ne soit pas utilisée par l'Angleterre, concentration dans des ports français où elle devait être désarmée sous contrôle français.

L'Amirauté ajoute que la flotte française n'avait pas mérité dans le dos son ancienne alliée qui, durant l'hiver, a dû protéger bien souvent les navires canadiens, en raison de l'in-

suffisance numérique de la flotte anglaise.

Après avoir relaté les circonstances de l'ultimatum adressé à notre escadre d'Oran et de l'attaque anglaise sur des bâtiments à l'ancre, le communiqué s'indigne des procédés employés à l'égard d'anciens frères d'armes et en particulier de la pose des mines magnétiques qui devaient enlever à l'escadre française tout espoir d'échapper au feu des canons anglais.

Un autre ultimatum à notre escadre d'Alexandrie

Londres, 5 juillet. — La B.B.C. annonce que l'Amirauté britannique a averti notre escadre d'Alexandrie qu'il ne lui sera pas permis de quitter le port pour regagner la France.

Est-ce un nouvel incident semblable à celui d'Oran qui se prépare ?

Il est interdit de porter les décorations britanniques

Vichy, 6. — En raison de la lâche agression commise par la marine britannique contre la flotte française au mouillage et en cours de désarmement, il est interdit à tous officiers et marins français, de porter des décorations britanniques.

UN COMMUNIQUE du ministère de la Marine

L'amiral de la flotte, ministre de la Marine, met en garde les marins de tous grades et tous les bons Français contre la personnalité plutôt douteuse de l'amiral en retraite Muzelier, réfugié en Grande-Bretagne.

Bien qu'il ait été en âge et en situation de continuer à servir son pays, l'amiral a dû être mis à la retraite dès le troisième mois de la guerre, pour acte contraire à la discipline.

Oubliant les morts d'Oran, le Secrétaire de la Fédération Internationale des Officiers de la Marine marchande, a utilisé les ondes de la B.B.C. pour demander à tous les officiers de la marine marchande française de conduire dans un port anglais leurs bateaux, qui pourtant, comme on le conçoit aisément, doivent, dans les jours à venir, collaborer avec toutes les forces françaises au redressement de notre pays.

« Aujourd'hui les mirages se dissipent.

« Vous nous menacez de couler nos navires s'ils ne se laissent pas interner ou s'ils n'arboreraient pas le pavillon britannique. Il nous a trop coûté, hier, d'être l'esclave de l'Angleterre pour que nous acceptions aujourd'hui.

« Vous nous annoncez que 900 marins français ont rallié les ports de l'Angleterre : Mais cela se passait avant l'agression de Mers-el-Kébir. Que penseront ces 900 marins quand ils apprendront que les navires anglais ont détruit ou mis hors d'usage nos plus beaux navires ?

« Cette tragique journée de

Le vice-amiral JEANSOUL, commandant l'escadre française à Mers-el-Kébir.

Mers-el-Kébir a fait plus de familles en deuil que dix mois de combats navals.

« Ces marins sont ceux qui il y a quelques semaines sauvèrent les quatre cinquièmes des troupes britanniques sur les plages des Flandres, alors que la moitié seulement des troupes françaises réussit à s'embarquer.

« M. Churchill aime le « fair play... » A l'héroïsme de Dunkerque vous avez répondu en assassinant le Dunkerque.

« Le Peuple français ne l'oubliera jamais. »

Les ressortissants français ne devront plus combattre l'Allemagne et l'Italie

Vichy, 6 juillet. — Le ministère de la Défense nationale communique :

Aux termes de l'article 10 de la convention d'armistice, le gouvernement français s'est engagé à interdire aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne et l'Italie, au service d'Etats avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre.

Les ressortissants français qui contreviendraient à cette interdiction tomberaient sous le coup des textes législatifs suivants :

Article 75 du Code pénal qui punit de mort le crime de trahison ;

Article 79, paragraphe 2, qui vise le cas d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, par acte non approuvé par le gouvernement, exposant des Français à subir des représailles ;

Article 80, paragraphe 2, qui vise le cas d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, par l'intelligence avec une puissance étrangère, ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

Les crimes prévus aux articles 79 et 80 sont punis de travaux forcés à temps.

L'Allemagne renonce à l'article 8 de l'Armistice exigeant le désarmement de la flotte française

Wiesbaden, 6. — La commission de l'armistice siégeant à Wiesbaden, a examiné l'incident d'Oran.

Le commandement de l'armée allemande a décidé qu'il renoncerait à l'article 8 de l'armistice, article qui exigeait le désarmement de la flotte française.

Tout Français ayant quitté le territoire métropolitain

sans ordre de mission, ni raison
valable sera déchu de la nationalité
de Français

Ses biens seront confisqués

24 juillet 1940

Il est à peine besoin de souligner l'importance de la loi à laquelle il est fait allusion dans le compte rendu du Conseil des Ministres, qui paraît aujourd'hui à « L'Officiel » et dont voici le texte :

Article premier. — Tout français qui a quitté le territoire de la France Métropolitaine entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant des Autorités compétentes ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté

Sera puni de mort

Tout Français combattant pour une puissance étrangère

Vichy, 30 juillet. — La radio française annonce :

« Le « Journal officiel » publie ce soir une loi étendant les dispositions de l'article 75 du Code pénal.

« Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, dit la loi en son article premier, les dispositions de l'article 75, 3^e paragraphe du Code pénal sont applicables à toute livraison à une puissance étrangère ou à ses agents par un Français ou par un étranger, d'ar-

mes, munitions ou matériel de guerre se trouvant en France, même n'appartenant pas à l'Etat français.

« L'article 2 de la même loi dispose que jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, les dispositions de l'article 75, 4^e paragraphe du Code pénal, sont applicables à tout Français qui, sans autorisation du gouvernement prend ou conserve du service dans une armée étrangère, ou fait des enrôlements pour une puissance étrangère.

« Voici quelques précisions sur les troisième et quatrième paragraphes de l'article 75 du Code pénal :

« Troisième paragraphe : Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, magasins, arsenaux, armes, munitions, matériel, appartenant à la France ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

« Quatrième paragraphe : Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à prendre du service chez une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. »

L'agression de MERS-EL-KEBIR filmée a été projetée à Vichy

Vichy, 30. — Hier, à Vichy, a eu lieu une présentation des premières actualités cinématographiques tournées en France depuis le 10 juin dernier. C'est à Vichy, en effet, que résident les services du cinéma rattachés à la présidence du Conseil.

Ce film se rapporte à la séance mémorable de l'Assemblée nationale et aux cérémonies qui se sont déroulées le 14 juillet.

Grâce à l'obligeance de l'amirauté, on a pu présenter un film d'un poignant réalisme tourné pendant le bombardement des unités françaises par les navires britanniques à Mers-el-Kebir.

Ce film montre les bateaux français désarmés et brutalement attaqués, et ne laisse aucun doute sur les conditions dans lesquelles cette lâche agression a été commise.

31 juillet 1940